

**Modification n° 2 datée du 19 décembre 2011  
au prospectus simplifié daté du 29 juin 2011,  
dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 16 août 2011  
des**

Fonds à revenu fixe Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds à revenu fixe Plus Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds de dividendes canadien Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds d'actions canadiennes Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds de petites sociétés Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds d'actions américaines Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds d'actions outre-mer Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds d'actions mondiales Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds d'actions marchés émergents Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Fonds du marché monétaire Russell	Parts des séries A, B, E, F et O
Portefeuille essentiel de revenu Russell <i>(anciennement le Portefeuille essentiel de retraite Russell)</i>	Parts des séries B, E, E-5, E-6, E-7, F, F-5, F-6, F-7, I-5, I-6, I-7 et O
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell	Parts des séries E-5, F-5, F-7, I-5, I-7 et OS
Portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell	Parts des séries B, E, E-5, E-6, E-7, F, F-5, F-6, F-7, I-5, I-6, I-7 et O
Catégorie gestion du rendement Russell	Actions des séries B, E, E-3, E-5, F, F-3, F-5, I-3, I-5, série B couverte en dollars US, série F couverte en dollars US, série I-5 couverte en dollars US

**(les « Fonds »)**

**Séries O et OS**

En plus de la manière actuelle de se procurer les parts des séries O et OS, les épargnants peuvent désormais se les procurer par l'intermédiaire d'un courtier approuvé aux termes d'une entente selon laquelle l'épargnant paiera des frais annuels d'au plus 2 % de la valeur de ses parts directement au gestionnaire des Fonds et des frais de consultation à son courtier approuvé. De plus, le montant du placement minimal total dans les séries O et OS par l'intermédiaire de courtiers approuvés a été ramené à 1 M\$.

**Achats, rachats et substitutions - Description des titres offerts par les Fonds**

- L'information suivant le titre « Séries O et OS » est remplacée par ce qui suit :

ces séries sont offertes aux clients institutionnels, mais également aux clients de courtiers approuvés qui participent à un programme intégré ou à un programme de services contre rémunération admissible. Nous n'imposons aucuns frais de gestion pour les séries O ou OS d'un Fonds. Plutôt, chaque client institutionnel des parts des séries O et OS négocie des honoraires distincts qu'il nous verse directement. Les clients de courtiers approuvés qui

détiennent des parts des séries O et OS versent des honoraires permanents à leur courtier approuvé d'après la valeur au marché de leur actif. Le courtier approuvé peut, à son tour, nous verser des honoraires pour son droit d'offrir les parts des séries O et OS, et notre soutien administratif. Lorsque le courtier approuvé ne nous verse aucuns honoraires, l'épargnant négocie des honoraires distincts qu'il nous verse directement (en plus des honoraires payés par l'épargnant à son courtier) d'après la valeur au marché de son actif. Un « courtier approuvé » est un courtier avec lequel nous avons conclu une entente qui fixe les bases régissant son droit permanent d'offrir les séries O et OS, y compris les honoraires qu'il doit nous verser. Nous ne payons pas de commission de suivi aux courtiers approuvés pour les séries O et OS. Ces séries sont aussi destinées aux programmes de placements entre Fonds et autres programmes de wraps dont nous sommes le promoteur.

### **Achats, rachats et substitutions - Achat de titres des Fonds - Placement minimal**

- Chaque référence à « 3 M\$ » est remplacée par « 1 M\$ ».

### **Frais - Frais payables par le Fonds**

- Le paragraphe qui suit immédiatement la mention de la série A du Groupe de Fonds Russell est remplacé par le suivant :

Plutôt, chaque client institutionnel de ces séries négocie des honoraires distincts qu'il nous verse directement. Les clients de courtiers approuvés qui détiennent des parts des séries O et OS versent des honoraires permanents à leur courtier approuvé qui peut, à son tour, nous verser des honoraires pour son droit d'offrir les parts des séries O et OS, et notre soutien administratif. Lorsque le courtier approuvé ne nous verse aucuns honoraires, l'épargnant négocie des honoraires distincts qu'il nous verse directement. Les frais que nous verse un client institutionnel ou un autre épargnant n'excéderont pas 2 % de la valeur de leurs parts.

### **Frais - Autres frais**

- L'information suivant « Frais de consultation » est remplacée par la suivante :

Si vous achetez des titres assortis d'honoraires ou des titres des séries O ou OS par l'intermédiaire d'un courtier approuvé, vous devrez peut-être payer des frais de consultation à votre courtier en fonction de la valeur au marché de vos actifs. Le montant des frais est négocié avec votre courtier et peut être payé en rachetant un nombre suffisant de parts. Pour les parts des séries O et OS, nous pouvons aider les courtiers approuvés à percevoir ces frais. Votre courtier peut, à son tour, nous verser des honoraires pour son droit d'offrir les parts des séries O et OS, et notre soutien administratif. Lorsque le courtier ne nous verse aucuns honoraires, vous devez conclure une entente avec nous prévoyant des frais distincts que vous nous verserez, convenus mutuellement, et qui n'excéderont généralement pas 2 % de la valeur des parts par an.

### **Incidences fiscales pour les épargnants**

- Le dernier paragraphe sous « Titres de Fonds non détenus dans un régime enregistré - Revenu pour vous » est supprimé.

- La section suivante est ajoutée :

#### **Certains frais**

La portion de frais que vous nous versez pour les séries O et OS à l'égard des services que nous avons rendus au Fonds, plutôt qu'à vous directement, ne seront généralement pas déductibles aux fins fiscales. Vous devriez consulter un conseiller fiscal quant au traitement fiscal, dans votre situation personnelle, des honoraires de consultation en placement que vous payés à votre courtier lorsque vous investissez dans les Fonds.

#### **Catégorie gestion du rendement Russell**

La description des instruments dérivés utilisés par la Catégorie gestion du rendement Russell est précisée afin de confirmer que le Fonds peut acheter, et vendre, des titres au moyen de contrats dérivés.

Par conséquent :

#### **Partie B – Quels types de placement le Fonds fait-il?**

- La troisième phrase sous « Objectif de placement » est remplacée par la suivante :

Afin d'obtenir une telle exposition, le Fonds achètera ou vendra un portefeuille particulier de titres de participation canadiens dans le cadre d'un contrat dérivé. Le montant versé par la tierce partie ou remis par celle-ci sera déterminé par renvoi à la valeur des parts d'un autre fonds de placement.

- La première phrase sous « Stratégies de placement » est remplacée par la suivante :

Le Fonds conclut actuellement, avec un ou plusieurs cocontractants, un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré (collectivement appelés des « contrats à terme de gré à gré ») aux termes desquels le Fonds achète, ou vend, auprès du cocontractant visé un portefeuille de titres de participation canadiens particulier. Le montant versé par le cocontractant ou remis par celui-ci sera déterminé par renvoi à la valeur des parts du Fonds d'investissement à revenu fixe canadien Russell (le « fonds de référence »).

#### **Partie B – Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? - Risque lié au traitement fiscal**

- Les expressions « aux termes d'un contrat à terme de gré à gré », « dans le cadre du contrat à terme de gré à gré », « aux termes de contrats à terme de gré à gré » et « dans le cadre de contrats à terme de gré à gré » sont supprimées.
- Chaque mention « d'actions canadiennes » ou « titres canadiens » est remplacée par « de titres de participation canadiens ».

### **Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres des Fonds, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres des Fonds et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.